



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant interdiction de circuler Rue des Capucins

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n°82.213 du 2/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT que pour permettre à la SARL POSSAMAI d'installer un échafaudage sur le domaine public Rue des Capucins, il convient au vu de l'étroitesse de ladite Rue, d'y interdire la circulation à certains véhicules le temps du chantier ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : La circulation Rue des Capucins sera interdite aux véhicules à moteur, à l'exception des 2 roues, **du 25 juin au 10 juillet 2024 inclus.**

Article 2 : La signalisation réglementaire pour matérialiser la présente disposition sera mise en place et enlevée par la SARL POSSAMAI.

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa publication ou sa notification.

Article 4 : Le Policier Municipal, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par la SARL POSSAMAI.

Fait à LECTOURE, le

14 juin 2024

Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN





REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'octroi d'un permis de stationnement

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2 et R. 116-2 ;

CONSIDERANT la demande par laquelle la **SARL POSSAMAI**, dont le siège social se situe à Corne 32380 l'ISLE BOUZON, sollicite la possibilité d'installer un échafaudage tubulaire de 11 mètres linéaires au droit de l'immeuble sis n°7 Rue des Capucins afin de réaliser des travaux sur la toiture dudit immeuble ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : La **SARL POSSAMAI** est autorisée à occuper le domaine public au droit du n°7 Rue des Capucins, sur une superficie de 11 m², **du 25 juin au 10 juillet 2024**.

Article 2 : La **SARL POSSAMAI** restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de la présente autorisation. Elle prévoira la protection des personnes et la signalisation réglementaire correspondante à ce type de chantier.

Article 3 : La **SARL POSSAMAI** devra remettre les lieux occupés dans leur état initial de propreté et réparer à ses frais avec des matériaux de bonne qualité, les parties de la voie publique qui auraient été endommagées suite à l'exécution des travaux.

Article 4 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter auprès du Régisseur habilité, une redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2022 à savoir : 0,30 € par m² et par jour avec un forfait minimum de 27,00 €.

Article 5 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de toutes actions appartenant au Maire en matière de police municipale et de l'autorisation, par les Services de la construction, compétente en la matière, d'effectuer lesdits travaux.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11/01/1965 modifié le 28/11/1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la **SARL POSSAMAI** qui devra l'afficher sur les lieux du chantier.

Fait à LECTOURE, le 14 juin 2024


Le Maire,

Xavier BALLENGHIEN

